

**Montpellier Méditerranée Métropole / Ville de Montpellier / Centre communal d’Action Sociale de la Ville de Montpellier**

**CONVENTION DE CREATION D’UN SERVICE COMMUN DE DEPARTEMENT SOLIDARITE ET VIVRE ENSEMBLE**

**S O M M A I R E**

[Article 1 : Objet 2](#_Toc510700991)

[Article 2 : Conditions générales 2](#_Toc510700992)

[Article 3 : Responsabilité 2](#_Toc510700993)

[Article 4 : Transfert de l’autorité 3](#_Toc510700994)

[Article 5 : Situation du personnel mutualisé 3](#_Toc510700995)

[Article 6 : Modalités financières 3](#_Toc510700996)

[Article 7 : Durée - Résiliations 4](#_Toc510700997)

[Article 8 : Litiges 4](#_Toc510700998)

**Entre**

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Joël Raymond, Vice-Président délégué aux Ressources Humaines et au Dialogue social, dûment habilité par délibération en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommé « la Métropole », d’une part.

**Et**

La Ville de Montpellier, représentée par Monsieur Michel ASLANIAN, Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l’évaluation des politiques publiques, aux Ressources Humaines et au Dialogue social, dûment habilité par délibération en date du 14 décembre 2020, ci-après dénommé « la Ville », d’autre part,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montpellier, représenté par Michel CALVO, Vice-Président, dûment habilité par le Conseil d'administration en date du 15 décembre 2020, ci-après dénommée « le CCAS », d'autre part,¶

**PREAMBULE**

Les lois ***n°2010-1563*** du 16 décembre 2010, ***n°2012-281*** du 29 février 2012, ***n°2014-58*** du 27 janvier 2014 ont défini un cadre juridique pour la mise en œuvre de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, les cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d’entre eux.

Par convention en date 22 décembre 2014, la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Ville de Montpellier ont créé un service commun de direction générale des services, Cette mutualisation concernait le seul poste de Directeur général des services.

Le décret ***n°2014-1605*** du 23 décembre 2014 a créé la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d’Agglomération de Montpellier. Concomitamment à cette évolution, la Métropole et la Ville ont renforcé leur démarche de mutualisation et progressivement élargi le service commun de direction générale des services à l'ensemble de la ligne de direction générale.

La présente convention s'inscrit dans la continuité de cette convergence et y associe le Centre Communal d'Action Sociale en créant un service commun de département Solidarité et vivre ensemble, venant compléter la ligne de direction générale mutualisée, avec la mise en commun d'un Directeur général adjoint des services en charge du département Solidarité et vivre ensemble, faisant également fonction Directeur général des services du CCAS, tout en tenant compte de la spécificité de ces missions en confiant la gestion de ce service commun à la Ville de Montpellier,

La Métropole, la Ville et le CCAS ont souhaité mettre en commun le poste de Directeur général adjoint en charge de la Solidarité et du vivre ensemble, faisant également fonction de Directeur général du CCAS.

La présente convention vient organiser les modalités de mise en commun de ce poste de Directeur général adjoint en charge de la Solidarité et du vivre ensemble, faisant également fonction de Directeur général du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les avis des Comités techniques de la Métropole, de la Ville et du CCAS en date respectivement des 20, 28 et 1 1 décembre 2017,

Vu les délibérations de la Métropole et du Conseil d'administration du CCAS, en date respectivement des 20 et 21 décembre 2017 et de la Ville en date du 1 er février 2018,

Vu les délibérations de la Métropole en date du 17 décembre 2020, du Conseil d’administration du CCAS en date du 15 décembre 2020et de la Ville de Montpellier en date du 14 décembre 2020

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

# Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir et de constituer entre la Métropole, la Ville et le CCAS un service commun de département Solidarité et vivre ensemble.

La mise en place de ce service commun s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise en commun visée au précédent alinéa.

Le service commun porte sur le seul poste de directeur général adjoint du département Solidarité et vivre ensemble, faisant également fonction de Directeur général du CCAS.

# Article 2 : Conditions générales

Ce service commun sera géré par la Ville, où est établie sa résidence administrative

# Article 3 : Responsabilité

Chaque collectivité / établissement restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l’exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, la Métropole, la Ville et le CCAS assumeront chacune et indépendamment la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l’intervention du service commun.

De même, la Métropole, la Ville et le CCAS conserveront chacune et indépendamment, la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux domaines de compétences relevant de leurs propres services.

# Article 4 : Transfert de l’autorité

En fonction de la mission réalisée, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de l’établissement ou sous celle du Maire de la Ville.

Le Président ou le Maire adresse directement toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il lui confie.

Le Président ou le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du département Solidarité et vivre ensemble, Directeur général du CCAS, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

# Article 5 : Situation du personnel mutualisé

La carrière est gérée par la Ville, collectivité de rattachement du service commun, qui verse la rémunération correspondant au grade et aux fonctions.

L'organisation, les conditions et la durée de travail sont établies par la Ville. La Ville procède à l'évaluation annuelle et exerce le pouvoir disciplinaire, le cas échéant après avoir été saisie par la Ville ou le CCAS.

La Commission Administrative Paritaire est celle de la Ville. Les questions collectives, notamment en termes d'organisation des services, sont examinées par le Comité Technique compétent, de la Métropole, de la Ville ou du CCAS.

Le service commun relève, selon les règles établies par la Ville, de ses avantages salariaux et des prestations de son Comité des œuvres sociales et culturelles.

# Article 6 : Modalités financières

Afin de pouvoir accomplir les missions qui incombent au Directeur du département Solidarité et vivre ensemble, Directeur général du CCAS, la Métropole, la Ville et le CCAS s'engagent à mettre à disposition, chacune à leurs propres frais, les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces dépenses incluent notamment les frais de mission engagés sous l'autorité fonctionnelle de l'une ou l'autre des collectivités / établissements.

Les dépenses mutualisées et entrant dans le calcul du remboursement concernent les charges de personnel, frais assimilés et avantages en nature consentis au personnel du service commun dans l'exercice de leurs fonctions (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, moyens de locomotion et de télécommunication mis à disposition exclusive de l'agent, le cas échéant frais de mission commune…) Ils sont pris en charge par la Ville.

En contrepartie de cette mutualisation, la Métropole et le CCAS remboursent à la Ville ces dépenses mutualisées selon une clé de répartition établie selon le tableau suivant. Le remboursement est effectué semestriellement sur la base d'un état de frais mensuel.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Métropole** | **Ville** | **CCAS** |
| 5% | 15% | 80% |

# Article 7 : Durée résiliation

Les conventions de services communs conclues entre la Ville, la Métropole et le CCAS sont reconduites de manière expresse et sans limitation de durée.

La présente convention entrera en vigueur, après signature, dès sa transmission en préfecture et au plus tôt le 1er du mois suivant.

Elles pourront être dénoncées par le Président ou le Maire à tout moment. Cette décision fait l’objet d’une information des assemblées délibérantes de chacune des collectivités et prend effet au premier jour du 3ème mois suivant cette information.

# Article 8 : Litiges

La Métropole, la Ville et le CCAS s’engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l’exécution des présentes. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent.

**Fait à Montpellier le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Pour Montpellier Méditerranée Métropole, ci-dessus dénommée « la Métropole »,

Le Vice-Président délégué aux Ressources Humaines et au Dialogue social,

Joël RAYMONDPour la Ville de Montpellier, ci-dessus dénommée « la Ville »,

L’adjoint au Maire, délégué aux Finances, à l’évaluation des politiques publiques, aux Ressources Humaines et au Dialogue social,

Michel ASLANIANPour le Centre Communal d’Action Sociale, ci-dessus dénommé « le CCAS »

Le Vice-Président,

Michel CALVO